

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.579 du 22 octobre 2015

A. 217.209/XI-20.842

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes Z. MAGLIONI et E. BERTHE, avocats,
rue de Joie 56
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 5 octobre 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 151.518 du 1^{er} septembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 153.603/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de « la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320, 1321 et 1322 du Code civil ».

Il soutient que « le Conseil du Contentieux des Etrangers a violé la foi due à l'arrêté royal d'expulsion adopté le 19 avril 2014 à son encontre, en considérant dans son arrêt du 1^{er} septembre 2015 que la partie adverse avait tenu compte de l'avis de la Commission Consultative des Etrangers et des éléments de cet avis, soit l'ancienneté des faits et l'absence de dangerosité actuelle du requérant », qu'il « apparaît que lors de l'adoption de l'arrêté royal d'expulsion précité, la partie adverse déduit "un risque grave, réel et permanent de nouvelle atteinte à l'ordre public" de "l'ensemble [des] éléments" suivants [...]: le nombre limité de visites familiales reçues par le requérant en prison, la nature des faits commis par le requérant et la longueur de la période infractionnelle ainsi que la motivation de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de XXXXX le 22 juin 2012, soit autant d'éléments antérieurs à l'avis de la Commission consultative », que « lors de l'analyse juridique de la situation du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne et, partant, lors de l'examen du caractère approprié de la mesure d'expulsion, la partie adverse ne fait pas état de l'avis rendu par la Commission consultative le 18 décembre 2013, ne serait-ce que pour indiquer qu'elle s'en écarte », qu'elle « ne fait pas non plus état des éléments contenus dans cet avis que sont : l'ancienneté des faits - en particulier, pour reprendre les termes de la Commission consultative, la considération selon laquelle "les faits remontent à une date comprise entre 2003 et 2007" et l'absence de dangerosité actuelle du requérant - en particulier la considération selon laquelle "l'intéressé n'apparaît pas présenter une dangerosité actuelle" », que « la partie adverse a conclu au caractère permanent du risque de nouvelle atteinte à l'ordre public sans avoir égard ni à l'avis de la Commission, ni à l'ancienneté des faits », que « contrairement à ce qu'indique le Conseil du Contentieux des Etrangers (cfr. arrêt attaqué, § 3.2.2), la partie adverse affirme l'existence d'un risque permanent d'atteinte à l'ordre public non pas en invoquant "la continuité des faits", expression générale qui implique une permanence/une persistance actuelle des faits, mais bien le fait que "les faits se sont produits sans discontinuité pendant plus de 4 ans sur la fille de son frère" [...], considération liée à longueur de la période infractionnelle », qu'une « telle référence à la longueur de la période infractionnelle ne permet nullement de répondre à l'argument de la Commission consultative relatif à l'ancienneté des faits », qu'en

« évoquant "la continuité des faits" comme un étant l'un des éléments (essentiel, de surcroît) retenus par la partie adverse à l'appui de son arrêté royal d'expulsion alors que cet arrêté fait état de la considération selon laquelle "les faits se sont produits sans discontinuité pendant plus de 4 ans sur la fille de son frère", le Conseil du Contentieux des Etrangers attribue à l'arrêté royal d'expulsion des propos qu'il ne contient pas » et qu'en « considérant que "la partie défenderesse a donc clairement pris en considération les conclusions de la Commission Consultative des Etrangers relatives à l'ancienneté des faits et à l'absence potentielle de dangerosité actuelle de la partie requérante mais a estimé que celles-ci ne pouvaient être suivies", le Conseil du Contentieux des étrangers attribue une nouvelle fois à l'arrêté royal qui lui [a] été déféré un propos qu'il ne contient pas et donne, ce faisant, une interprétation de l'arrêté royal d'expulsion inconciliable avec les termes de cet acte et dénature l'arrêté royal d'expulsion ».

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué relève, à juste titre et sans être critiqué par le requérant sur ce point, que l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'il était applicable lorsque l'arrêté d'expulsion a été adopté, n'imposait pas à la partie adverse de prendre en compte la dangerosité actuelle du requérant.

Dès lors que la partie adverse ne devait pas avoir égard à l'ancienneté des faits et à la dangerosité actuelle du requérant lorsqu'elle a statué, elle ne devait pas motiver l'arrêté d'expulsion par rapport à ces éléments. Le fait que la Commission consultative des étrangers ait fondé son avis sur des éléments dénués de pertinence, au regard de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable le 18 décembre 2013, n'impliquait pas que la partie adverse fût tenue de se prononcer sur l'ancienneté des faits et la dangerosité actuelle du requérant, ni qu'elle dût justifier les raisons pour lesquelles elle s'écartait de cet avis, dans la mesure où il était fondé sur ces éléments étrangers au prescrit de la disposition précitée.

Le motif de l'arrêt attaqué, critiqué par la requête en cassation, qui précise que la partie adverse a tenu compte de l'ancienneté des faits et de la dangerosité actuelle du requérant, est surabondant. En effet, le motif de l'arrêt contesté qui précède et qui relève que la partie adverse ne devait pas prendre en considération l'ancienneté des faits et la dangerosité actuelle du requérant, au regard de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable lorsque l'arrêté d'expulsion a été adopté, suffit à rejeter les critiques formulées par le requérant devant le premier juge et est dès lors déterminant.

Le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à contester un motif surabondant de l'arrêt attaqué.

Par ailleurs, l'arrêt contesté a exposé légalement que la partie adverse a expliqué les raisons pour lesquelles elle ne suivait pas l'avis de la Commission consultative des étrangers.

Enfin, concernant la référence par l'arrêt attaqué à la « continuité des faits », il est évident que le premier juge n'a pas visé « une persistance actuelle des faits » mais bien, comme l'a fait la partie adverse dans l'arrêté d'expulsion, les faits commis par le requérant « sans discontinuité pendant plus de 4 ans sur la fille de son frère ».

Le moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET